

colorchecker CLASSIC
x·rite
mm



colorchecker CLASSIC
x·rite
mm









Mel-gr-8-111 7

Annales des Sciences Politiques

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Recueil Trimestriel

Publié avec la Collaboration des Professeurs et des anciens élèves de l'Ecole Libre des Sci. Pol.

E. Boutmy

La réforme de l'administration locale en Angleterre

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES



Mel gr-8-111a 7

Guillerey

Xavier

1889

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

BIBLIOTHÈQUE — ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Académie française, Sénateur, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du Cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL;
M. PIGEONNEAU, Professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

EXTRAIT

E. Boutmy : administration locale en Angleterre.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

BIBLIOTHÈQUE — ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

LES ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules, grand in-8°, de 160 pages chacun.

Chaque numéro contient :

1° Plusieurs articles de fonds, dont les sujets embrassent tout le champ couvert par le programme d'enseignement : *Économie politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international public et privé, droit administratif, législation civile et commerciale comparées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographique, économique, ethnographie, etc.*

2° Des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages français et étrangers traitant des sciences politiques.

3° Un compte rendu des publications périodiques françaises et étrangères pour tout ce qui se rattache à son titre.

4° Le compte rendu des réunions des groupes de travail et les avis relatifs à l'École libre des sciences politiques.

PRIX D'ABONNEMENT

1 an (du 15 janvier).

Paris	16 fr.
Départements et étranger	17 fr.
La livraison	5 fr.

S'adresser, pour la rédaction et l'administration, à la librairie **FÉLIX ALCAN**, successeur de **Germer Baillière et Cie**, 108, boulevard Saint-Germain, 108.

A LA MÊME LIBRAIRIE

—

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale supérieure, directeur à l'École des hautes études.

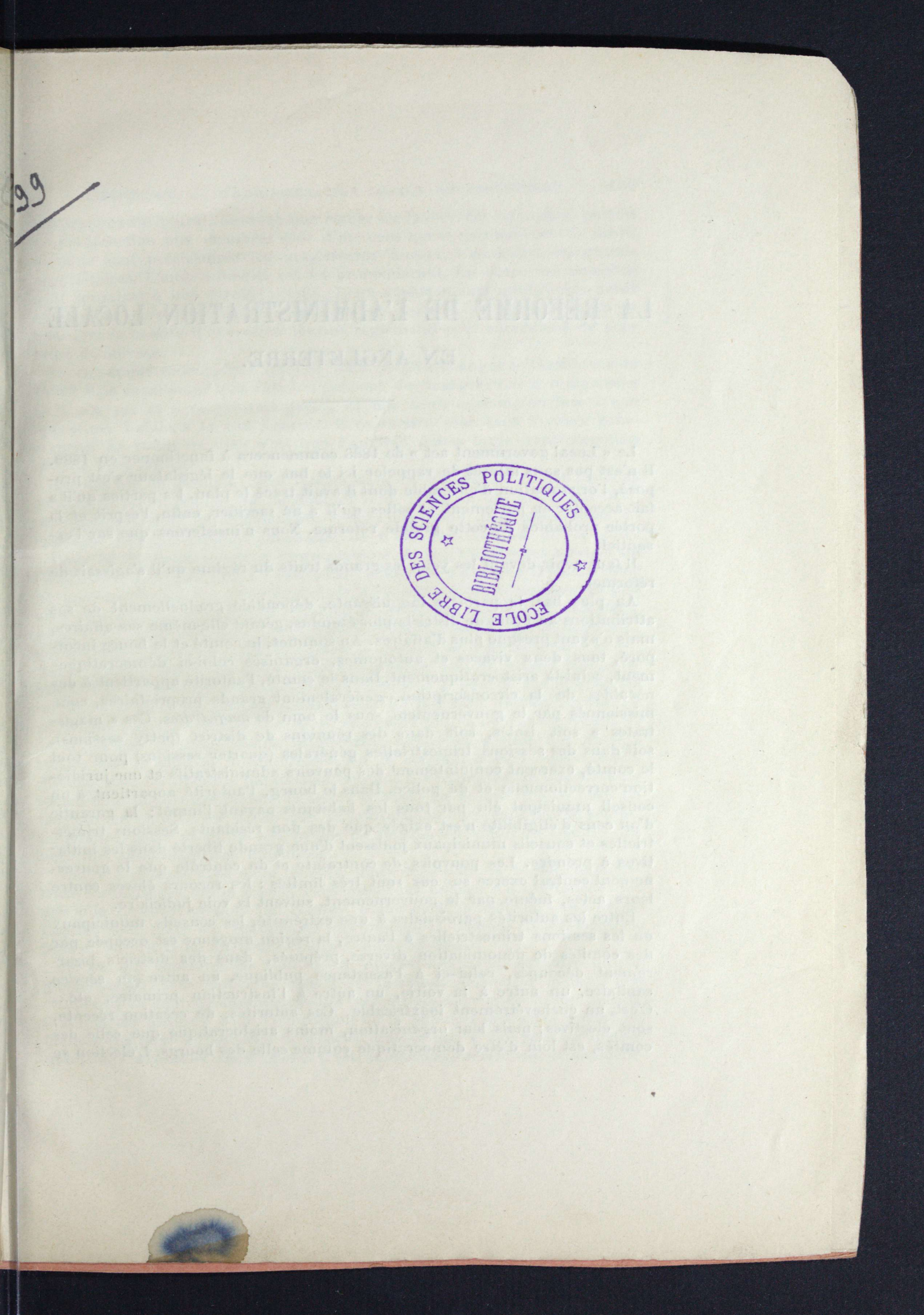
14e année, 1889.

La Revue historique paraît tous les deux mois, par livraisons grand in-8 de 15 à 16 feuilles et forme à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

Fondée en 1876, elle a acquis, par la solidité de ses travaux, par l'abondance de ses informations, et par l'impartialité de ses jugements, une grande autorité dans le monde savant. Indépendamment des *mémoires originaux* insérés dans chaque livraison et qui sont signés des noms les plus autorisés de la science, par ses *bulletins*, ses *comptes rendus*, sa *chronique* et son *analyse de recueils périodiques*, elle fournit sur le *mouvement historique en France et à l'Etranger* un ensemble de renseignements qu'on ne peut trouver dans aucune publication analogue. Intéressante pour toutes les classes de lecteurs, la **Revue historique** est un répertoire et un guide indispensables pour les historiens de profession, en particulier pour les archivistes et les professeurs et pour ceux qui se destinent à l'enseignement.

Abonnements : Un an, Paris, 30 fr. — Départements et étranger, 33 fr.
Un numéro . . . . 6 fr.

La librairie Félix Alcan se charge de fournir franco, à domicile, à Paris, en province et à l'étranger, tous les livres publiés par les différents éditeurs de Paris, aux prix de catalogue.


99
ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION LOCALE
EN ANGLETERRE.

Le « Local government act » de 1888 commencera à fonctionner en 1889. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici le but que le législateur s'est proposé, l'organisation d'ensemble dont il avait tracé le plan, les parties qu'il a fait accepter au parlement et celles qu'il a dû sacrifier, enfin, l'esprit et la portée probables de cette grande réforme. Nous n'insisterons que sur l'essentiel.

Il faut avoir devant les yeux les grands traits du régime qu'il s'agissait de réformer.

Au plus bas, la paroisse languissante, dépouillée graduellement de ses attributions au profit de districts plus étendus, gérant elle-même ses affaires, mais n'ayant presque plus d'affaires. Au sommet, le comté et le bourg incorporé, tous deux vivaces et autonomes, organisés celui-ci démocratiquement, celui-là aristocratiquement. Dans le comté, l'autorité appartient à des notables de la circonscription, généralement grands propriétaires, commissionnés par le gouvernement sous le nom de *magistrates*. Ces « magistrates » soit isolés, soit dans des réunions de district (petty sessions), soit dans des sessions trimestrielles générales (quarter sessions) pour tout le comté, exercent conjointement des pouvoirs administratifs et une juridiction correctionnelle et de police. Dans le bourg, l'autorité appartient à un conseil municipal élu par tous les habitants payant l'impôt; la garantie d'un cens d'éligibilité n'est exigée que des non résidants. Sessions trimestrielles et conseils municipaux jouissent d'une grande liberté dans les initiatives à prendre. Les pouvoirs de contrainte et de contrôle que le gouvernement central exerce sur eux sont très limités : les recours élevés contre leurs actes, même par le gouvernement, suivent la voie judiciaire.

Entre les autorités paroissiales à une extrémité, les conseils municipaux ou les sessions trimestrielles à l'autre, la région moyenne est occupée par des comités de dénomination diverse, préposés, dans des districts bizarrement découpés, celui-ci à l'assistance publique, un autre au service sanitaire, un autre à la voirie, un autre à l'instruction primaire, etc... C'est un enchevêtrement inextricable. Ces autorités, de création récente, sont électives; mais leur organisation, moins aristocratique que celle des comtés, est loin d'être démocratique comme celle des bourgs. L'élection se

fait ou au vote plural, ou avec une clause en faveur des minorités, parfois avec adjonction aux membres élus d'un contingent de membres de droit, lesquels sont précisément les magistrates locaux, c'est-à-dire les grands propriétaires. L'intérêt foncier est ici prépondérant. En outre ces autorités sont soumises à une étroite tutelle. Deux départements ministériels actifs et étendus, servis par une bureaucratie en progrès, le local government board et le comité d'éducation les ont réglementées et surveillent de près leurs démarches.

De cet ample et complexe système, qu'a réussi à changer le législateur de 1888? Mais auparavant que s'était-il proposé de changer? Car il voulait plus qu'il n'a pu, et il ne pouvait guère, en une seule session, en face d'une opposition habile à le contrecarrer. Il reprendra plus tard l'œuvre commencée. Le statut de 1888 n'est que l'amorce d'une large reconstruction dont le plan subsiste.

Au plus bas, la paroisse reste intacte dans sa nullité. Le projet du gouvernement ne lui rendait, ne lui donnait rien. C'est un des griefs des libéraux contre le bill. Ils demandaient emphatiquement une restauration de l'antique self government paroissial. Ils n'ont rien obtenu de ce côté.

Dans la région moyenne, le gouvernement, laissant à part les services de l'assistance publique et de l'instruction primaire, proposait de consolider les services d'hygiène et de voirie et de les transférer à des conseils de district avec un certain nombre de pouvoirs enlevés aux magistrates en « petty sessions ». Le district n'était autre que l'ancienne circonscription sanitaire. Quand celle-ci était une ville incorporée, le conseil de district devait se confondre avec le conseil municipal. Les conseils de district étaient intégralement élus et les conditions de l'électorat étaient à peu de chose près les mêmes que pour les conseils municipaux. Le but était double : remédier en partie, par un commencement de concentration, à l'enchevêtrement et au chaos des autorités locales inférieures; mettre la gestion des affaires locales sous le contrôle des intéressés, en la confiant à leurs représentants directs. Mais les libéraux paraissaient résolus à n'admettre qu'une organisation dont la paroisse régénérée serait la base. La crainte d'une obstruction sur ce point a été cause que le gouvernement, pressé par le temps, a délaissé cette partie de son projet et ajourné en entier la refonte des autorités administratives moyennes.

Toute la réforme s'est donc trouvée concentrée dans la région administrative supérieure et, là même, l'ensemble des bourgs n'a été touché que par voie de conséquence. Les comtés, d'une part, la ville de Londres, de l'autre, ont seuls été réorganisés profondément. Notons brièvement la teneur, l'esprit et les effets des changements effectués.

En ce qui concerne les comtés, les magistrates commissionnés par le gouvernement sont confirmés dans leurs fonctions judiciaires. Mais ils sont remplacés en tant qu'administrateurs par un conseil élu dont une délégation leur est associée pour la direction de la police. Les électeurs sont les mêmes que pour les conseils de district, c'est-à-dire à peu près les mêmes que pour les conseils municipaux. C'est un électorat relativement démocra-

tique. L'organisation des comtés sous les magistrates était en contradiction avec l'antique principe anglais que les contribuables ne sont pas tenus de payer une taxe qu'ils n'ont pas votée eux-mêmes ou par leurs représentants. Elle ne l'était pas moins avec cette maxime fondamentale du self government que les sujets doivent avoir quelque part aux mesures pour lesquelles on réclame leur obéissance. Cette double contradiction a cessé d'exister. Le comté est désormais constitué à cet égard comme l'étaient depuis 1835 les bourgs incorporés. C'est un pas de plus dans le sens de l'assimilation entre la partie urbaine et la partie rurale du territoire. Cette assimilation était consommée depuis 1884 en matière d'élections politiques. Le statut de 1888 l'a étendue à l'organisation administrative.

Dans quelle condition vont se trouver les villes disséminées sur la surface du comté? Seront-elles soumises à la nouvelle autorité *comitale?* Le gouvernement avait proposé de soustraire à cette dépendance seulement les très grands centres, ceux de 150,000 habitants. A cette fin, il les constituait en *comtés dans le comté*. Le Parlement a étendu ce privilège à toutes les villes de 50,000 âmes. Le conseil de comté n'administrera donc guère que des campagnes et des villages. Pour les villes moyennes, selon qu'elles comptent moins ou plus de 10,000 âmes, qu'elles avaient ou n'avaient pas encore des sessions trimestrielles indépendantes de celles du comté, on a adopté des régimes qui comportent des degrés inégaux d'autonomie et de subordination.

Le conseil de comté a été constitué comme les conseils municipaux des bourgs incorporés. Il n'y a de différence de fond que sur deux points : les membres du clergé, inéligibles aux conseils municipaux, sont éligibles aux conseils de comté, et les propriétaires jouissant de la franchise politique sont éligibles à raison de leur propriété, sans condition d'occupation. On n'a pas voulu se priver du concours de deux classes où se recrutent largement les « magistrates », c'est-à-dire les administrateurs actuels du comté, qu'on espère voir entrer en grand nombre par l'élection dans les nouveaux conseils. On compte sur eux pour faire l'éducation de leurs collègues novices.

Le conseil de comté se compose, comme les conseils municipaux, de trois éléments : les conseillers ordinaires, les aldermen, plus un président qui correspond au maire et qui est élu comme lui par le conseil. Les conseillers sont élus et sortent de charge ensemble tous les trois ans. Les aldermen sont nommés par les conseillers, qui peuvent les choisir au sein ou en dehors du conseil parmi les éligibles. Ils forment le quart du nombre total et se renouvellent par moitié tous les trois ans. C'est donc un 1/8 de la petite assemblée qui survit à chaque élection et sert de lien d'un conseil à l'autre.

Le maintien de la tradition administrative serait imparfaitement garanti, s'il ne l'était que par cette fraction permanente. On lui a ménagé une protection moins apparente, mais plus efficace, en décidant que les « clerks of the peace » actuellement en charge — on appelle ainsi le fonctionnaire pratiquement viager qui prépare et met au point toutes les affaires pour les sessions trimestrielles — rempliraient les mêmes fonctions auprès du « county council », et que, lorsqu'il s'agirait de les remplacer, ce ne serait

pas le « county council » seul, mais le comité mixte de police, formé de conseillers et de *magistrates*, qui désignerait leurs successeurs. La bureaucratie est la fidèle gardienne des précédents. L'antique *clerk*, cheville ouvrière de l'ancienne administration, sera le *factotum* de la nouvelle. Par sa présence, plus sûrement que par toute autre combinaison, la continuité des traditions sera assurée.

Le « county council » n'administre pas lui-même; il est trop nombreux pour cela. Il se réunit quatre fois par an et, dans l'intervalle, il gère les affaires par l'organe de comités exécutifs spéciaux qui lui rendent périodiquement des comptes. Ses attributions embrassent à peu près tous les anciens pouvoirs administratifs des magistrates, sauf l'octroi des licences aux cabaretiers — matière délicate qui a dû être réservée, à cause de l'opposition habilement exploitée du parti de la tempérance — et la police — matière judiciaire autant qu'administrative, qui est confiée non au conseil ou à un comité du conseil, mais à une commission mixte de *magistrates* et de conseillers. Ces deux services exceptés, toute l'administration, par exemple l'organisation des bureaux, le choix des employés, la fixation des traitements, l'assiette et la perception des taxes locales, les emprunts, la décharge des comptables, la gestion des propriétés du comté, l'entretien des ponts et des grandes routes, des asiles d'aliénés, des maisons de correction, la nomination des *coroners*, jusque-là électifs, la détermination des districts de vote aux élections parlementaires, etc., appartiennent au conseil. Le gouvernement proposait de lui transférer en outre un certain nombre d'attributions actuellement exercées par différents départements ministériels : Intérieur, Local government board, Conseil privé, Board of trade, etc. Il a paru raisonnable de ne pas déposséder si vite des services fortement constitués et de ne pas trop charger, dès leur éveil à la vie, des corps qui auront assez à faire de se reconnaître et de s'organiser. Aux termes de deux articles de la loi, le local government board pourra successivement, par simple ordre provisoire confirmable en Parlement, transporter aux nouvelles autorités tels pouvoirs d'ordre administratif concernant le comté, qui sont actuellement exercés, soit par les quarter ou petty sessions, soit par certaines commissions spéciales, soit enfin par les départements ministériels susnommés. — Voilà une immense opération décentralisatrice qui pourrait aboutir à faire des conseils de comté des parlements au petit pied. On a eu la sagesse de ne pas la consommer d'un coup par la loi et de la confier au tact d'une bureaucratie exercée. C'est aux bureaux qu'il appartient de déterminer les pouvoirs dont ils se dessaisissent et de choisir leur moment. On peut être assuré qu'ils procéderont avec réflexion, poids et mesure.

La refonte de l'organisation financière des comtés a ôté à l'État les principaux prétextes dont il s'était réclamé dans ses récents essais de tutelle administrative. Il fournissait des subventions au comté, pour un certain nombre de services, police, aliénés pauvres, justice criminelle, prisons. Quoi de plus naturel qu'il se crût titre pour suivre son argent et en surveiller l'emploi! La nouvelle loi a supprimé toutes ces prestations pécuniaires.

On ne pouvait cependant pas laisser les comtés dans l'embarras. On leur a transféré à titre de compensation le produit total ou partiel d'un certain nombre d'impôts que l'État percevait jusqu'alors pour lui-même. Il continuera provisoirement de les percevoir par les agents de l' « Inland revenue », mais le produit en sera versé dans les caisses du comté. Les principaux de ces impôts sont les licences de toute nature, notamment celles pour la vente de boissons alcooliques et 40 p. 0/0 de la taxe dite *probate duty*. Ces impôts frappent d'une manière générale la richesse mobilière. C'est une satisfaction accordée aux propriétaires fonciers, presque seule atteints jusqu'ici par les taxes locales et qui gémissaient sous ce fardeau croissant. Le conseil de comté sera chargé d'acquitter, sur ces ressources, les contributions pécuniaires que l'État fournissait à certaines autorités locales inférieures, par exemple aux « boards of guardians », pour les vaccinateurs publics, ou aux bourgs qui ont une police séparée, pour l'entretien de leurs constables. Une délégation de certaines taxes, applicable à l'ensemble des dépenses du comté, remplace ainsi les subventions spéciales qui donnaient titre à l'autorité centrale pour s'ingérer dans les services assistés.

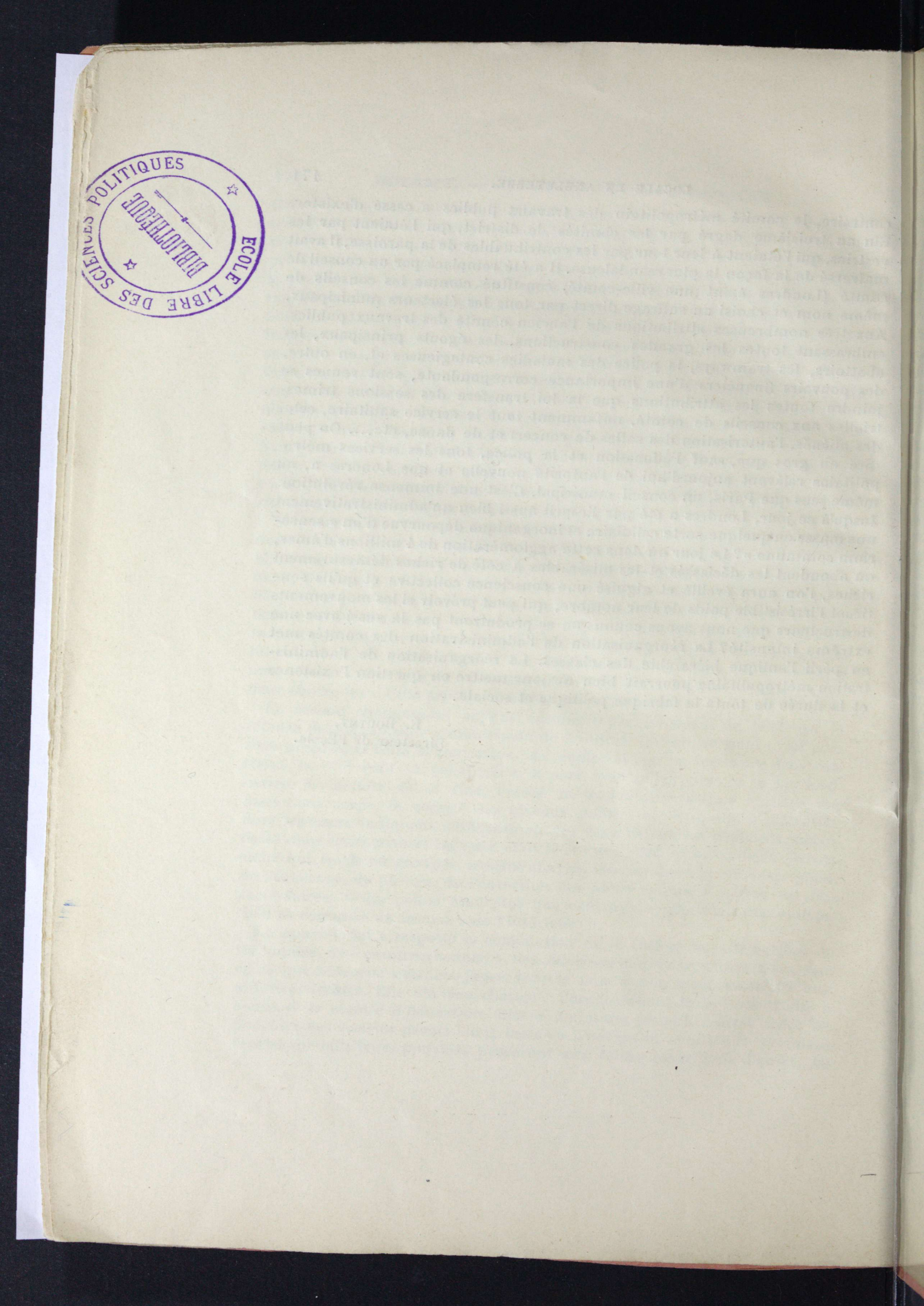
Si la tutelle de l'État a perdu d'un côté, elle semble avoir gagné de l'autre; nous avons signalé en commençant l'indépendance et la quasi-irresponsabilité des « quarter sessions » dans la gestion des affaires comitales. Désormais, le conseil de comté devra dresser et publier un budget préalable. Il ne pourra pas emprunter 5 livres sans autorisation, et la période d'amortissement des emprunts ne devra pas dépasser trente ans : limite évidemment trop restreinte, d'autant plus que le conseil ne peut pas introduire lui-même des « bills privés » au Parlement et se faire ainsi octroyer une période plus longue; il a seulement le droit d'ester comme défendeur contre les « bills privés » qui lèsent ses intérêts.

Le second changement capital accompli par le statut de 1888 est la refonte de l'organisation municipale de Londres. On sait en quoi avait consisté jusqu'alors cette organisation. Au centre et sur un territoire très restreint, la Cité avait sa constitution à part sous sa corporation et son lord-maire. En dehors de la Cité, l'unité métropolitaine n'était réalisée que dans deux corps, le comité des travaux publics et le comité d'éducation, dont les noms indiquent suffisamment les deux catégories d'affaires centralisées dans leurs mains. Le reste était laissé aux vestries ou conseils paroissiaux qui, isolés ou groupés, avaient charge, chacun dans sa circonscription, de l'éclairage, du pavage, de l'entretien des petits égouts et autres services secondaires. — La police était plus que centralisée; elle était démunicipalisée et commise au ministre de l'intérieur.

La nouvelle loi a respecté la constitution de la Cité et les attributions du lord-maire, du « common council », des aldermen et des corps de métiers, sauf en ce qui concerne certains juges dont la nomination a été soustraite aux autorités locales. Elle n'a rien changé à l'organisation de la police; elle a conservé le comité d'éducation. Elle a maintenu jusqu'à nouvel ordre les pouvoirs des vestries paroissiaux; mais ce n'est qu'un répit; à la première reprise du bill, leurs pouvoirs passeront aux futurs conseils de district. Au

contraire, le comité métropolitain des travaux publics a cessé d'exister. Élu au troisième degré par les comités de district, qui l'étaient par les vestries, qui l'étaient à leur tour par les contribuables de la paroisse, il avait malversé de la façon la plus scandaleuse. Il a été remplacé par un conseil de comté (Londres étant une ville-comté) constitué comme les conseils de même nom et choisi au suffrage direct par tous les électeurs municipaux. Aux très nombreuses attributions de l'ancien comité des travaux publics, embrassant toutes les grandes constructions, les égouts principaux, les abattoirs, les tramways, la police des maladies contagieuses et, en outre, des pouvoirs financiers d'une importance correspondante, sont venues se joindre toutes les attributions que la loi transfère des sessions trimestrielles aux conseils de comté, notamment tout le service sanitaire, celui des aliénés, l'autorisation des salles de concert et de danse, etc.... On peut dire en gros que, sauf l'éducation et la police, tous les services métropolitains relèvent aujourd'hui de l'autorité nouvelle et que Londres a, au même sens que Paris, un conseil municipal. C'est une immense révolution. Jusqu'à ce jour, Londres a été par l'esprit aussi bien qu'administrativement une masse en quelque sorte cellulaire et inorganique dépourvue d'un « sensorium commune »? Le jour où dans cette agglomération de 4 millions d'âmes, où abondent les déclassés et les misérables à côté de riches démesurément riches, l'on aura éveillé et aiguisé une conscience collective et qu'ils sentiront l'irrésistible poids de leur nombre, qui peut prévoir si les mouvements destructeurs que nous avons connus ne se produiront pas là aussi avec une extrême intensité? La réorganisation de l'administration des comtés met en péril l'antique hiérarchie des classes. La réorganisation de l'administration métropolitaine pourrait bien un jour mettre en question l'existence et la durée de toute la fabrique politique et sociale.

É. Boutmy,
Directeur de l'École.


ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-18 à 3 fr. 50. Cartonnés : 4 francs. — Volumes in-8 à 5 et à 7 fr. Cartonnés : 6 et 7 fr.

EUROPE

HISTOIRE DE L'EUROPE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *H. de Sybel*. Traduit de l'allemand par Mlle Dosquet. 6 vol. in-8 . . . . 42 »
Chaque volume séparément. . 7 »

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE, depuis 1815 jusqu'à nos jours, par *Debidour*. 1 vol. in-8. (*Sous presse*.)

FRANCE

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *Carlyle*, traduit de l'anglais. 3 vol. in-12; chaque volume. 3 50

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, résumé historique, par *H. Carnot*. 1 vol. in-12, nouvelle édition . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE DE LA RESTAURATION, par *de Rochau*. 1 vol. in-12, traduit de l'allemand. 3 50

HISTOIRE DE DIX ANS, par *Louis Blanc*. 5 vol. in-8. . . . . 25 »

HISTOIRE DE HUIT ANS (1840-1848), par *Élias Regnault*. 3 vol. in-8. . . . . 15 »

HISTOIRE DU SECOND EMPIRE (1848-1870), par *Taxile Delord*. 6 vol. in-8. 42 »
Chaque volume séparément. . 7 »

LA GUERRE DE 1870-1871, par *Boert*, d'après le colonel fédéral suisse Rustow. 1 vol. in-12. . . . . 3 50

LA FRANCE POLITIQUE ET SOCIALE, par *Aug. Laugel*. 1 vol. in-8 . . . . 5 »

LES COLONIES FRANÇAISES, par *Paul Gaffarel*. 1 vol. in-8. 4ᵉ édition. . . . 5 »

L'ALGÉRIE, par *M. Wahl*. 2ᵉ édition. 1 vol. in-8. . . . . 5 »

L'EXPANSION COLONIALE DE LA FRANCE, par *J.-L. de Lanessan*. 1 vol. in-8 avec 19 cartes hors texte . . . . 12 »

LA TUNISIE, par *J.-L. de Lanessan*. 1 vol. in-8, avec une carte en couleurs hors texte. 5 fr.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE, par *J.-L. de Lanessan*. 1 vol. in-8 avec 5 cartes en couleurs hors texte (*sous presse*). 10 fr.

ANGLETERRE

HISTOIRE GOUVERNEMENTALE DE L'ANGLETERRE, DEPUIS 1770 JUSQU'A 1830, par sir *G. Cornewal Lewis*. 1 vol. in-8, traduit de l'anglais. . . . . 7 »

HISTOIRE DE L'ANGLETERRE depuis la reine Anne jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*, 1 vol. in-12. 2e édition. 3 50

LES QUATRE GEORGES par *Thackeray*, trad. de l'anglais par Lefoyer. 1 v. in-12. 3 50

LOMBART-STREET, le marché financier en Angleterre, par *W. Bagehot*. 1 v. in-12. 3 50

LORD PALMERSTON ET LORD RUSSEL, par *Aug. Laugel*. 1 vol. in-12. . . . . . 3 50

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES, par *Gladstone*, traduit et précédé d'une introduction, par *A. Gigot*. 1 vol. in-8. . . 5 fr.

ALLEMAGNE

HISTOIRE DE LA PRUSSE, depuis la mort de Frédéric II jusqu'à la bataille de Sadowa, par *Eug. Véron*. 1 vol. in-12. 5ᵉ éd. 3 50

HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE, depuis la bataille de Sadowa jusqu'à nos jours, par *Eug. Véron*. 1 vol. in-12. 3e édition . 3 50

L'ALLEMAGNE CONTEMPORAINE, par *Ed. Bourloton*. 1 vol. in-12. . . . . . 3 50

AUTRICHE-HONGRIE

HISTOIRE DE L'AUTRICHE, depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours, par *L. Asseline*. 1 vol. in-12. 3ᵉ édition . . 3 50

HISTOIRE DES HONGROIS ET DE LEUR LITTÉRATURE POLITIQUE DE 1790 A 1815, par *Ed. Sayous*. 1 vol. in-12. . . 3 fr. 50

ESPAGNE

HISTOIRE DE L'ESPAGNE, depuis la mort de Charles III jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*. 1 vol. in-12 . . . . 3 50

RUSSIE

LA RUSSIE CONTEMPORAINE, par *Herbert Barry*, trad. de l'anglais. 1 v. in-12. 3 50

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA RUSSIE, par *G. Créhange*. 1 vol. in-12. 3 50

SUISSE

LA SUISSE CONTEMPORAINE, par *H. Dixon*. 1 vol. in-12, traduit de l'anglais. 3 50

HISTOIRE DU PEUPLE SUISSE, par *Daendliker*, avec préface de *Jules Favre*. 1 vol. in-8 . . . . 5 »

AMÉRIQUE

HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD, depuis sa conquête jusqu'à nos jours, par *Alfred Deberle*. 1 vol. in-12. 2ᵉ édition. 3 50

LES ETATS-UNIS PENDANT LA GUERRE 1861-1864. Souvenirs personnels, par *Aug. Laugel*. 1 vol. in-12 . . . . . . 3 50

ITALIE

HISTOIRE DE L'ITALIE, depuis 1815 jusqu'à la mort de Victor-Emmanuel, par *E. Sorin*. 1 vol. in-12. . . . . 3 50

Eug. Despois. LE VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE. Fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la Convention. 1 vol. in-12. 3ᵉ édit. précédée d'une notice de *M. Ch. Bigot*, sur l'auteur. . . . 3 50

Jules Barni. HISTOIRE DES IDÉES MORALES ET POLITIQUES EN FRANCE AU XVIIIᵉ SIÈCLE. 2 vol. in-12, chaque vol. . . 3 50
— NAPOLÉON Iᵉʳ ET SON HISTORIEN M. THIERS. 1 vol. in-12. . . . . 3 50
— LES MORALISTES FRANÇAIS AU XVIIIᵉ SIÈCLE. 1 vol. in-12 . . . . 3 50

Emile Beaussire. LA GUERRE ÉTRANGÈRE ET LA GUERRE CIVILE. 1 vol. in-12. 3 50

J. Clamageran. LA FRANCE RÉPUBLICAINE. 1 vol. in-12. . . . . 3 50

E. de Laveleye. LE SOCIALISME CONTEMPORAIN. 4ᵉ édit. augm. 1 vol. in-12. 3 50

Marcellin Pellet. VARIÉTÉS RÉVOLUTIONNAIRES. 1ʳᵉ série, 1 vol. in-12 avec préface de *A. Ranc*. 3 50
2ᵉ série, 1 vol. in-12. . . . . . 3 50

Spuller. FIGURES DISPARUES. 1 volume in-12. 2ᵉ édition. 3 50

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE ET POLITIQUE

Albany de Fonblanque. L'ANGLETERRE, SON GOUVERNEMENT, SES INSTITUTIONS. Traduit de l'anglais sur la 14ᵉ édition par C. Dreyfus, avec introduction par H. Brisson. 1 v. in-8. . . . . 5 »

Benloew. LES LOIS DE L'HISTOIRE. 1 vol. in-18. . . . . 5 »

Deschanel. LE PEUPLE ET LA BOURGEOISIE. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

Henrard. HENRI IV ET LA PRINCESSE DE CONDÉ. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

Du Casse. LES ROIS FRÈRES DE NAPOLÉON Iᵉʳ. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

Minghetti. L'ETAT ET L'ÉGLISE. 1 v. in-8. 5 fr.

Louis Blanc. DISCOURS POLITIQUES (1848-1881). 1 vol. in-8. . . . . 7 50

Philippson. LA CONTRE-RÉVOLUTION RELIGIEUSE AU XVIᵉ SIÈCLE. 1 vol. in-8. 10 fr.

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

INVENTAIRE ANALYTIQUE
DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques

I. — ANGLETERRE (1537-1542)
AMBASSADES DE MM. DE CASTILLON ET DE MARILLAC
Par M. **JEAN KAULEK**
AVEC LA COLLABORATION DE MM. LOUIS FARGES ET GERMAIN LEFÈVRE-PONTALIS
Un beau volume in-8 raisin sur papier fort. . . . . 15 francs

II. — PAPIERS DE BARTHÉLEMY
AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE (1792)
Par M. **JEAN KAULEK**
1 beau volume in-8 raisin sur papier fort . . . . . . 15 francs

III. — PAPIERS DE BARTHÉLEMY
AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE (Janvier-Août 1793)
Par M. **JEAN KAULEK**
1 beau volume in-8 raisin sur papier fort . . . . 15 francs

IV. — ANGLETERRE (1546-1549)
AMBASSADE DE M. DE SELVE
Par M. **GERMAIN LEFÈVRE-PONTALIS**
1 beau volume in-8 raisin sur papier fort. . . . . . . 15 francs

V. — PAPIERS DE BARTHÉLEMY
AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE (Septembre 1793 - Mars 1794)
Par M. **JEAN KAULEK**
1 beau volume in-8 raisin sur papier fort. . . . . . . 15 francs.

RECUEIL DES INSTRUCTIONS
DONNÉES
AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE
DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères

I. — **AUTRICHE**, avec une Introduction et des Notes, par M. ALBERT SOREL. 1 vol. gr. in-8, sur papier de Hollande. — 20 fr.
II. — **SUÈDE**, avec une Introduction et des Notes, par M. A. GEFFROY. 1 vol. gr. in-8, sur papier de Hollande. — 20 fr.
III. — **PORTUGAL**, avec une Introduction et des Notes, par le Vte DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. 1 vol. gr. in-8, sur papier de Hollande. — 20 fr.
IV et V. — **POLOGNE**, avec une Introduction et des Notes, par M. LOUIS FARGES. 2 vol. gr. in-8, sur papier de Hollande. — 40 fr.
VI. — **Rome**, avec une introduction et des notes, par M. HANOTAUX. 1 vol. gr. in-8, sur papier de Hollande *(sous presse.)*

LA PUBLICATION SE CONTINUERA PAR LES VOLUMES SUIVANTS :

Angleterre, par M. JUSSERAND.
Prusse, par M. E. LAVISSE.
Russie, par M. A. RAMBAUD.
Turquie, par M. GIRARD DE RIALLE.
Hollande, par M. MAZE.
Diète Germanique, par M. CHUQUET.
Bavière et Palatinat, par M. ANDRÉ LEBON.
Espagne, par M. MOREL FATIO.
Danemark, par M. A. GEFFROY.
Savoie et Mantoue, par M. ARMINGAUD.
Naples et Parme, par M. J. REINACH.
Venise, par M. JEAN KAULEK.

Coulommiers. — Imp. P. Brodard et Gallois.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

